

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 5 décembre 2019

**Rapporteur :
Monsieur Hervé HERRY**

N° 26

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 13/12/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 11/12/2019 (accusé de réception du 11/12/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Service commun 'Direction des Systèmes d'Information' - Nouvelle convention QBO-
Quimper**

En décembre 2016, le conseil communautaire adoptait une convention visant à créer une direction communautaire des systèmes d'information sous la forme juridique d'un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Après trois ans de mise en œuvre, il apparaît nécessaire d'apporter certaines modifications à cette convention afin de l'adapter aux évolutions récentes de nos collectivités.

Compte tenu de l'ensemble des modifications apportées à la convention de 2016, la version proposée ici abrogerait et remplacerait la précédente.

Les modifications de fond apportées à la convention concernent les points suivants :

- La date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, proposée au 1^{er} janvier 2020 (2.1 de la convention).
- La mention explicite à tous les établissements associés de Quimper Bretagne Occidentale et de la Ville de Quimper comme adhérents potentiels à la convention de service commun (3.1 de la convention).
- L'ajout d'un « Service d'impression bureautique dédié aux écoles » qui, dans la précédente convention, n'était pas dissocié du service « Poste de travail scolaire » d'un point de vue comptabilité analytique (3.2 de la convention).
- L'instauration d'un comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre de la convention (5.2 de la convention)

- La modification des modalités de calcul de coût du « Service applicatif : administration générale » (6.2 de la convention).

Ce service concerne les logiciels transversaux utilisés dans les domaines RH, finances, assemblées *etc.* Leurs coûts étaient auparavant ventilés selon le pourcentage retenu dans la convention d'administration commune : 60% Ville de Quimper, 40% EPCI. Cette répartition n'est plus pertinente compte tenu des transferts de compétence de ces dernières années. Il est donc proposé de ventiler les coûts au prorata du nombre d'agent de chaque adhérent. Ce mode de calcul permet de faire évoluer naturellement la répartition des coûts selon les évolutions de périmètre ou de compétence de chaque membre.

- La modification des modalités de calcul de coût du « service hébergement serveurs et exploitation des données » (6.2 de la convention).

Ses coûts étaient auparavant ventilés par serveur. Or, les technologies de virtualisation engendrent une multiplication et une mutualisation technique des serveurs qui rendent ce métrique moins pertinent. Il est donc proposé de ventiler les coûts serveurs selon le nombre de postes de travail de chaque adhérent. Tout comme pour le point précédent, ce mode de calcul permettra de faire évoluer naturellement la répartition des coûts selon les évolutions de périmètre ou de compétence de chaque membre.

- Une clarification des modalités de calcul et de ventilation des coûts entre les membres (6.3 et annexe 3 de la convention) sans modifier la méthode.

- L'ajout de la mention à la contribution financière de Quimper Bretagne Occidentale pour la Ville de Quimper (6.4 de la convention).

Cette disposition est strictement identique au texte adopté le 31 janvier 2019 par le conseil communautaire, lors de l'extension du service commun aux autres communes. Il était nécessaire de le faire apparaître dans la convention liant Quimper Bretagne Occidentale à la Ville de Quimper.

- Des précisions concernant les modalités de transferts des contrats lors de l'adhésion d'un nouveau membre (point 7.2).

Les modifications de forme apportées sont les suivantes :

- Remplacement des mentions à Quimper Communauté par Quimper Bretagne Occidentale
- Modification du nom des services « poste de travail bureautique » et « poste de travail scolaire », respectivement en « environnement de travail bureautique » et « environnement de travail scolaire » ;
- Suppression de certaines annexes utiles lors de la création du service commun mais qui n'ont pas lieu de figurer dans la convention. Les annexes concernées sont :
 - l'annexe 1 « fiche d'impact »
 - l'annexe 2 « tableau des emplois relevant du service commun »
 - l'annexe 5 « calcul des coûts complet des service », qui comportait des contradictions avec l'annexe 7 de l'ancienne convention « grille tarifaire ».
 - l'annexe 6 « rubrique analytique de suivi des coûts » dont le contenu a été reversé dans le corps de la convention ».
 - l'annexe 8 : « Modèle de bilan annuel de la convention »

- l'annexe 9 : « Souscription des membres aux services »

Textes de référence :

- *le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;*
- *les statuts de l'EPCI ;*
- *la délibération de Quimper Communauté du 1^{er} décembre 2016 fixant les modalités de création du Service Commun DCSI ;*
- *la délibération de Quimper Bretagne occidentale du 31 janvier 2019 fixant les modalités de contribution financière de Quimper Bretagne Occidentale aux communes*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer la convention de service commun.